

*Convention de Berne—Retraite du Montenegro.*

Et attendu que par la dite Convention de Berne et le dit Acte supplémentaire il est établi que la dite convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour auquel elle sera dénoncée, et que cette dénonciation sera faite au gouvernement de la Confédération Suisse, et qu'elle ne sera effective que vis-à-vis le pays qui la fera, la dite convention restant en pleine force et vigueur pour les autres pays parties à la dite convention ;

Et attendu que le gouvernement de Sa Majesté a été informé que le 1er d'avril 1899, le gouvernement du Montenegro a dénoncé la dite Convention de Berne au gouvernement de la Confédération Suisse en conformité des termes de la dite convention et dit Acte supplémentaire ;—

A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis de Son Conseil privé, et en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par les Actes des droits d'auteurs internationaux de 1844 à 1886, ordonne, et il est par le présent ordonné comme suit :—

1. L'arrêté en conseil précité du 16e jour de mai 1893, est par le présent révoqué dès le commencement du présent arrêté, et les dispositions des arrêtés en conseil précités du 28e jour de novembre 1887 et du 7e jour de mars 1898, cesseront, dès le commencement du présent arrêté, de s'appliquer à la Principauté du Montenegro.

2. Rien de contenu au présent arrêté ne portera préjudice à aucun droit acquis ou obtenu avant le commencement du présent arrêté en vertu des dits arrêtés en conseil du 28e jour de novembre 1887, le 16e jour de mai 1893, et le 7e jour de mars 1898, ou autrement, et toute personne ayant droit à cette propriété littéraire continuera d'y avoir droit, ainsi qu'aux recours s'y rattachant au même degré que si le présent arrêté n'avait pas été passé.

3. Le présent arrêté deviendra exécutoire le 1er jour d'avril 1900, laquelle date est ci-dessus mentionnée comme le commencement du présent arrêté.

Et les Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

A. W. FITZROY.

*Vide Gazette du Canada, vol. xxxiii, p. 650.*